

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024

RH/NC

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical

N° : DCM_2024/125

PUBLIÉE LE : 13/11/2024

L'an deux mille vingt quatre, le lundi 4 novembre à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 25 octobre 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Martine MARCHAND, Patrick BARREY, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Sandrine KIEFER, Nelly LOMBARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Ahmed EZZAHRI, Olivier GUCKERT, Gérard LANDO, Céline ADOLPHE

ONT DONNÉ PROCURATION :

Angélique GÉNART donne pouvoir à Jean Philippe VAUTRIN

Laila AHADDAR donne pouvoir à Benoît REYRE

Liliane BOUROTTE donne pouvoir à Patrick BARREY

Annette DABIT donne pouvoir à Martine MARCHAND

Martine JONVILLE donne pouvoir à Nelly LOMBARD

Carole DELAMARCHE donne pouvoir à Olivier GUCKERT

ÉTAIENT ABSENTS :

Laetitia SACCHIERO, Suzel RICHARD, Jessica LEROY, Jean-Benoît JANNOT

Conseillers en exercice : Présents : 18 - Absents : 4 – Pouvoirs : 6 - Votants : 24

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L 3132-26 du code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette loi impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Aucune demande de dérogation ne peut désormais être faite par les commerçants.

La liste peut cependant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Dans les établissements, dont le fonctionnement où l'ouverture est rendue nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé, de droit (c'est-à dire sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative) à la règle du repos dominical ; le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement (certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche).

Sont par exemple concernés, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate
- hôtels, restaurants et débits de boissons
- débits de tabac
- entreprises de spectacles,
- commerces de détail du bricolage, fleuristes etc...

La liste complète des activités concernées figure à l'article R 3132-5 du Code du travail.

Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail et l'article R 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil municipal et du Conseil communautaire.

Les organisations d'employeurs et de salariés du département ont été sollicitées par courrier en date du 10 septembre 2024.

Les avis reçus en retour sont les suivants :

NOM	DATE DE RETOUR	AVIS
CGT 55	20/09/2024	défavorable
FO 55		
CFDT	24/09/2024	défavorable
FEH	30/09/2024	favorable
CFTC		

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 055-215501222-20241112-2024_125-DE



Toutefois, Monsieur le Maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou

dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dé

La dérogation concernant plus de cinq dimanches, la Communauté de Communes Commercy Void

Vaucouleurs a également été sollicitée et a porté la question à l'ordre du jour au prochain conseil communautaire.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2025, concernent :

- L'enseigne "NOZ"
- L'enseigne "MATCH"
- L'enseigne "Lidl"
- L'enseigne "Chaussea"
- L'enseigne "La halle"
- L'enseigne "la récré"

Afin d'anticiper d'éventuelles demandes en cours d'année par d'autres enseignes et compte tenu des périodes de soldes d'hiver, d'été et des fêtes de fin d'année, il est préférable de porter le nombre de dimanche demandés à 12 pour toutes les branches de commerces de détails ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente au titre de l'article R 3132-5 du code du travail.

La Communauté de Communes a été saisie, par courrier daté du 10 septembre 2024, afin d'émettre un avis sur la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates ci-après, liées à des événements commerciaux, festifs ou culturels qui rythment la vie locale de Commercy. Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune (où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés) pour les commerces suivants :

- vente de chaussures et maroquinerie
- branches habillement (prêt à porter - lingerie - accessoires de mode)
- librairie – papeterie
- parfumerie - cosmétiques – esthétique et parapharmacie
- articles de sport et de loisirs
- audiovisuel - électronique - équipement ménager
- automobile
- cadeaux – gadgets
- chocolaterie - confiserie – biscuiterie
- bijouterie fantaisie
- antiquités - brocante - objet d'art
- équipement du foyer (tissu d'ameublement - linge de maison - luminaire – décoration et bazars)
- cycles - motos - quadricycles
- jeux – jouets
- magasins multi-commerces
- optique - lunetterie

L'avis porte sur les douze dimanches suivants sur décision du Maire prise par arrêté municipal pour ces commerces de détails :

- 05 et 12 janvier 2025,
- 29 juin 2025,
- 24 et 31 août 2025,
- 07 et 14 septembre 2025,
- 30 novembre 2025,
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

Et pour les commerces de détails alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches suivants :

- 05 et 12 janvier 2025 (soldes d'hiver),
- 29 juin 2025 (soldes d'été),
- 24 et 31 août 2025
- 07 septembre 2025 (rentrée scolaire),
- 02 et 30 novembre 2025,
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le calendrier ci-dessous d'ouverture les dimanches en 2025.

Pour les commerces de détails :

- 05 et 12 janvier 2025,
- 29 juin 2025,
- 24 et 31 juillet 2025,
- 07 et 14 septembre 2025,
- 30 novembre 2025,
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

Et pour les commerces de détails alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches suivants :

- 05 et 12 janvier 2025 (soldes d'hiver),
- 29 juin 2025 (soldes d'été),
- 24 et 31 août 2025,
- 07 septembre 2025 (rentrée scolaire),
- 02 et 30 novembre 2025,
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

Après en avoir délibéré,

Par 20 pour et 4 contre
Le Conseil municipal décide :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le calendrier ci-dessous d'ouverture

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 055-215501222-20241112-2024_125-DE



Pour les commerces de détails :

- 05 et 12 janvier 2025,
- 29 juin 2025,
- 24 et 31 juillet 2025,
- 07 et 14 septembre 2025,
- 30 novembre 2025,
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

Et pour les commerces de détails alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches suivants :

- 05 et 12 janvier 2025 (soldes d'hiver),
- 29 juin 2025 (soldes d'été),
- 24 et 31 août 2025,
- 07 septembre 2025 (rentrée scolaire),
- 02 et 30 novembre 2025,
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

Le Maire

Jean-Philippe VAUTRIN

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.